



Investment
Managers

AXA REIM SGP

Politique de sélection et d'exécution des ordres

Date d'effet : Octobre 2022

1. INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif d'informer nos clients ou investisseurs potentiels de la politique de sélection et d'exécution des ordres mise en œuvre par AXA REIM SGP. Il a été établi en application des textes de référence réglementaires suivants :

- La directive MIF 2014/65/EU ainsi que le Q&A Esma « MiFID II and MiFIR investor protection »
- La position - recommandation AMF n° 2014-07. Guide relatif à la meilleure exécution

Cette procédure vise à encadrer :

- Le processus d'autorisation des intermédiaires/contreparties avec lesquels la société AXA REIM SGP souhaite traiter. Ces intermédiaires et contreparties sont réglementairement tenus de nous offrir la meilleure exécution possible.
- La façon dont les relations avec ces intermédiaires/contreparties sont suivies et contrôlées.

AXA REIM SGP n'exécute pas ses ordres directement mais a recours aux services de sociétés du groupe AXA IM, groupe auquel AXA REIM SGP appartient. Ces entités sont des entités distinctes d'AXA REIM SGP et disposent de leur propre politique de sélection et d'exécution.

AXA REIM SGP a donc une obligation de meilleure sélection de ses intermédiaires financiers. AXA REIM SGP s'assure par ailleurs que l'obligation de meilleure exécution est bien respectée par les sociétés lui offrant les services d'exécution des ordres sur instruments financiers.

AXA REIM SGP a demandé aux intermédiaires à être catégorisée en tant que « client professionnel ». N'agissant pas en tant que « contrepartie éligible », ces intermédiaires ont l'obligation d'apporter à la société de gestion « la meilleure exécution » en particulier lorsque celle-ci agit pour le compte de ses clients et/ou fonds sous gestions.

2. PERIMETRE

La présente politique s'applique à tout client professionnel d'AXA REIM SGP au sens de la directive sur les marchés d'instruments financiers MIF 2 (Directive 2014/65/UE) pour lequel AXA REIM SGP offre un service de gestion de portefeuille.

Les instruments financiers couverts par cette politique de sélection et d'exécution des ordres s'entendent comme ceux définis par l'article L 211-1 du Code Monétaire et Financier.

3. ORGANISATION

3.1. CAS GÉNÉRAL

De façon générale, AXA REIM SGP a recours en particulier aux services de réception-transmission d'ordres d'AXA IM Asia, AXA IM IF et AXA IM GS afin de prendre toutes les mesures suffisantes pour réaliser la meilleure exécution possible :

- AXA IM IF est un prestataire de services d'investissement domicilié en France agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) autorisé à fournir les services de réception et transmission, et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- AXA IM GS est un prestataire de services d'investissement, domicilié en Angleterre, agréé comme « Financial Services Firm » par l'autorité britannique de régulation, la Financial Conduct Authority (FCA)
- AXA IM Asia est un prestataire de services d'investissement domicilié à Hong-Kong agréé par l'autorité Hongkongaise de régulation, la Securities and Futures Commission (SFC), et autorisé à fournir les services de réception et transmission, et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers

Toutes trois filiales du groupe AXA IM, ces entités sont des entités distinctes d'AXA REIM SGP et disposent de leur propre politique de sélection et d'exécution.

3.2. CAS SPÉCIFIQUES

AXA REIM SGP peut également transmettre directement, pour des opérations spécifiques et très ponctuellement, des ordres à des intermédiaires habilités.

3.3. CAS DES DELEGATIONS

En cas de délégation de la gestion par AXA REIM SGP vers une autre entité de gestion régulée, la politique de sélection et d'exécution des ordres du délégataire s'appliquera.

4. DISPOSITIF D'EXECUTION

4.1. LIEUX D'EXECUTION

AXA REIM SGP n'est pas membre de marché et en conséquence, elle n'exécute pas elle-même les ordres sur les marchés financiers. Elle transmet ses ordres auprès de Prestataires de Services d'Investissement agréés en vue de leur exécution sans avoir connaissance a priori du lieu d'exécution final qui sera retenu. Ces prestataires ont accès à tout lieu de cotation susceptible de fournir la meilleure exécution des ordres et seront dirigés en fonction des meilleures conditions de réalisation offertes.

AXA REIM SGP a expressément autorisé ses prestataires à intervenir sur les différents lieux d'exécution, qui incluent notamment :

- Les marchés réglementés
- Les plateformes multilatérales de négociation
- Les internalisateurs systématiques
- Les teneurs de marchés
- Les autres fournisseurs de liquidités
- Les entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen

En fonction du lieu d'exécution choisi par le prestataire agissant au nom d'AXA REIM SGP, les clients peuvent supporter certains risques particuliers comme par exemple un risque de contrepartie en cas de transaction de gré à gré.

AXA REIM SGP et ses prestataires de service de réception-transmission d'ordres ont comme objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients en tenant compte de ces risques potentiels.

4.2. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES DES CLIENTS

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques requérant l'utilisation d'une contrepartie désignée dans le cadre de la gestion d'un portefeuille dédié sont informés qu'AXA REIM SGP les respectera, même si de telles instructions ne suivent pas les dispositions de la présente politique. Dans ces conditions, AXA REIM SGP et ses prestataires ne sauraient être tenus, d'appliquer le principe de meilleure exécution sur les instructions données.

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques, telles que précisées ci-dessus, sont informés que les principes de meilleure sélection et de meilleure exécution seront appliqués pour toute partie ou aspect de l'ordre non couvert par les instructions spécifiques du client.

4.3. FACTEURS RELATIFS A L'EXECUTION DES ORDRES

Les facteurs d'exécution pris en compte pour déterminer les modalités d'exécution des ordres client sont les suivants :

- prix,
- coûts,
- rapidité,
- probabilité de l'exécution et du règlement,
- taille et/ou nature de l'ordre,
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre telle que la liquidité ou la qualité de la contrepartie

L'importance relative de chaque facteur est déterminée en prenant en considération les critères suivants :

- le client (classification),
- les caractéristiques de l'ordre,
- les instruments financiers sur lesquels porte l'ordre et
- les lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être dirigé.

La liste des instruments financiers exécutés par AXA IM IF / AXA IM GS/ AXA IM ASIA, de même que les stratégies et critères déployés définis par ces trois entités afin d'obtenir la meilleure exécution possible sont détaillés dans leur politique de sélection et d'exécution respective.

4.4. ORDRES GROUPES

Sauf instruction contraire du client, les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, notamment en termes de coût. Ces ordres ne peuvent être groupés que s'il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un des clients dont les ordres seraient groupés.

Les clients sont informés que ce groupement d'ordres pourra parfois entraîner une exécution partielle de leur(s) ordre(s) contrairement à l'exécution d'un ordre particulier.

Une affectation équitable des ordres partiellement exécutés est effectuée. Cette affectation tient compte de l'intérêt et de la situation particulière de chaque portefeuille géré, afin d'assurer une rapidité d'exécution et un traitement équitable de l'ensemble des clients.



4.5. OPERATIONS CROISEES ENTRE PORTEFEUILLE

AXA REIM SGP peut procéder à des opérations croisées entre portefeuilles dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ensemble des portefeuilles concernés en particulier en termes de coût (i.e. frais d'intermédiation plus faibles ou au bénéfice d'un prix en milieu de fourchette de cotation).

Si la quasi-totalité de ces transactions est exécutée sur le marché via un courtier, intermédiaire ou une contrepartie, certaines sont, dans des circonstances particulières et de manière exceptionnelle, réalisées directement entre portefeuilles.

Dans tous les cas, les opérations croisées entre portefeuilles sont soumises à l'approbation du département Conformité d'AXA REIM SGP dans le respect de procédures internes permettant de gérer les conflits d'intérêts potentiels.

4.6. RECOURS AUX TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

En cas de recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille, AXA REIM SGP s'assure que les coûts correspondent bien uniquement au prix de marché et non à d'autres considérations, tient à jour des mécanismes appropriés d'analyse, des contrôles et la séparation entre les personnes impliquées (équipe de prêt/emprunt de titres), les gérants de portefeuille et les équipes en charge de l'exécution de transactions.

5. SELECTION DES COURTIER ET DES CONTREPARTIES

Afin de rechercher la meilleure exécution possible, AXA IM, groupe auquel appartient AXA REIM SGP, a mis en place une procédure de sélection et de suivi des contreparties. Cette procédure permet de sélectionner par typologie d'instrument, les entités auprès desquelles les ordres peuvent être transmis pour exécution. Ces derniers sont tenus réglementairement d'offrir la meilleure exécution possible.

La procédure de sélection s'articule autour de deux étapes : l'autorisation (a) et le suivi (b) :

a) AXA IM (AXA REIM SGP, AXA IM Asia, AXA IM IF et AXA IM GS) a défini un processus d'autorisation des courtiers et contreparties. Ce processus d'autorisation repose sur :

- une phase de « due diligence » afin de s'assurer que le courtier ou la contrepartie répond aux exigences (prudentielles, professionnelles, de réputation, de bonne conduite, etc.) d'AXA IM; et ;
- un processus d'autorisation de l'entité où les différents départements suivants sont sollicités : Risques, Opérations, Conformité et Juridique. Chaque équipe exerce son propre vote et le veto d'un seul département a pour effet de ne pas autoriser le courtier ou la contrepartie.

De manière générale, lors de l'exécution des ordres, la sélection des courtiers, intermédiaires et contreparties est la suivante:

- si un courtier, un intermédiaire ou une contrepartie garantit le meilleur prix et est aussi capable de traiter l'intégralité de l'ordre, tout en respectant les autres critères considérés comme critiques par AXA IM, l'ordre sera donc exécuté avec le courtier / intermédiaire / contrepartie ;
- Si plusieurs courtiers / intermédiaires / contreparties offrent le meilleur prix, les autres facteurs d'exécution seront pris en compte pour déterminer les courtiers / intermédiaires / contreparties avec lesquels exécuter l'ordre ;
- Lorsqu'un courtier / intermédiaire / contrepartie offre le meilleur prix mais n'est pas en mesure d'exécuter l'intégralité d'un ordre, l'ordre sera exécuté par la taille disponible avec le meilleur courtier

/ intermédiaire / contrepartie et le reste de l'ordre sera exécuté avec les autres meilleurs courtiers / intermédiaires/ contreparties disponibles, en suivant les mêmes critères de choix.

b) Concernant le suivi des courtiers, intermédiaires et contreparties, AXA IM a mis en place des procédures de suivi afin d'évaluer de manière régulière la performance des contreparties, le respect des engagements contractuels (revue qualitative) ; et le respect des conditions d'autorisation initiales (révision de la « due diligence »).

La fréquence du réexamen peut être ajustée en fonction du « risk scoring » de chaque courtier et contrepartie, avec au moins un examen annuel pour les contreparties jugées « à risque élevé¹ » et un examen triennal pour les contreparties « de risque standard ».

En complément du processus de sélection des intermédiaires, AXA IM a défini des procédures d'évaluation des courtiers et contreparties qui assurent une revue régulière des conditions d'exécutions fournies par ces derniers.

6. SUIVI ET REVUE DE LA POLITIQUE

6.1. CONTRÔLES DE LA POLITIQUE

Les équipes de Conformité d'AXA REIM SGP effectuent des contrôles périodiques sur l'exécution des ordres négociés pour le compte de ses clients afin de vérifier l'adéquation du service rendu à la politique de sélection et d'exécution des ordres. Ces contrôles sont effectués sur la base d'une méthodologie d'échantillonnage. Les éléments de preuve de la bonne application de la politique de sélection et d'exécution sont conservés conformément aux besoins réglementaires.

6.2. REVUE DE LA POLITIQUE

AXA REIM SGP prend des dispositions visant à s'assurer en permanence de l'efficacité de la politique de sélection et d'exécution des ordres afin de réaliser, le cas échéant, les ajustements nécessaires de manière diligente.

7. COMMUNICATION ET REVISION DE LA POLITIQUE

La politique de sélection et d'exécution peut être revue à tout moment à l'initiative d'AXA REIM SGP afin de procéder aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

En l'absence d'évènement majeur affectant la politique, cette dernière est réexaminée annuellement. Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur le site Internet d'AXA REIM SGP : <https://alts.axa-im.com/axa-reim-sgp>.

8. RESPONSABILITES

AXA REIM SGP prend en permanence les mesures raisonnables pour chercher à obtenir la meilleure exécution possible des ordres passés pour le compte de ses clients. Cette disposition ne saurait néanmoins constituer une obligation de résultat. La prestation de service fournie par AXA REIM SGP sera appréciée dans le cadre de son obligation de moyens.

¹ Les critères utilisés pour les contreparties jugées "à risque élevé" s'apprécient au travers du niveau de régulation, du risque de crédit et du pays de domiciliation de cette contrepartie.

AXA REIM SGP ne peut être tenue responsable pour le non-respect ou le respect partiel de cette politique résultant de circonstances de « force majeure » l'empêchant d'honorer ses obligations. En cas de panne de système informatique, AXA REIM SGP dispose de moyens de secours qui seront mis en œuvre conformément à ses procédures internes.

Enfin, AXA REIM SGP ne pourra être tenu responsable des conséquences défavorables de l'exécution d'un ordre résultant de l'exécution d'instructions client spécifiques.

9. ENREGISTREMENTS ET CONSERVATION DES DONNEES

AXA IM conserve les informations pertinentes relatives à toutes les transactions sur instruments financiers qu'elle a conclues ainsi que la piste d'audit d'exécution des ordres. Ces informations peuvent comprendre le nom du client, la nature de la transaction, les intermédiaires, les détails de l'exécution ainsi que toute éventuelle instruction spécifique du client.